

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement, Risques
Pôle risques et gestion du domaine public fluvial

Arrêté n° 2014295-0009
portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière l'Isle

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code du sport;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu la circulaire ministérielle n°75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son exécution ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 01 décembre 2009;

Vu les arrêtés préfectoraux du 6 octobre 1965 et 9 juillet 1979 réglementant la navigation sur la rivière Isle;

Vu l'information des acteurs concernés réalisée préalablement à la validation du présent arrêté ;

Considérant qu'en vue d'assurer la sécurité publique, il y a lieu d'organiser la navigation et toute activité nautique sur la rivière Isle dans le département de la Dordogne;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux 6 octobre 1965 et 9 juillet 1979 réglementant la navigation sur la rivière Isle sont abrogés.

Article 2 : Sur la rivière l'Isle, à l'aval du Pont des Barris à Périgueux, jusqu'à la limite du département de la Gironde la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder 15 km/heure.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées suivant les cas comme infraction à la police de la pêche ou à la police de la navigation intérieure, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 4 :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur départemental des territoires,
- le lieutenant colonel, commandant le groupement de la gendarmerie de la Dordogne,
- le directeur du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le président de la Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- les maires des communes de : Périgueux, Marsac sur Isle, Annesse et Beaulieu, Razac sur l'Isle, Montrem, Saint-Astier, Saint-Léon sur l'Isle, Neuvic sur l'Isle, Douzillac, Sourzac, Saint-Louis en l'Isle, Saint-Front de Pradoux, Mussidan, Saint-Martin l'Astier, Saint-Médard de Mussidan, Saint-Laurent des Hommes, Saint-Martial d'Artenset, Montpon Ménéstérol, Ménesplet, Moulin-Neuf et Le Pizou,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **22 OCT. 2014**

Le Préfet


Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.